



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023

RÉSOLUTIONS 2023-1 À 2023-11 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **30 janvier 2023** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, avenue Francis Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	présidente et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
M.	Pierre Brabant	administrateur et conseiller municipal
M.	Michel Reeves	administrateur et usager du transport régulier
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif
Mme	Josée Roy	directrice générale

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier agit à titre de présidente de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La présidente déclare à l'assemblée que Mme Seta Topouzian avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 janvier 2023 est déposé à l'assemblée. Motion est faite que soit retiré le point 10 de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2023-1 d'approuver, tel que modifié en retirant le point 10, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 janvier 2023.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 décembre 2022 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2023-2 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 décembre 2022.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-76B MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-76 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-76A AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE D'UN MONTANT DE 61 655 200 \$ ET L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 55 772 360 \$ - ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Société de transport de Laval (ci-après « Société ») a adopté, le 28 octobre 2019, pour le projet d'agrandissement de son garage, le « Règlement d'emprunt E-76 décrétant une dépense de 193 400 000 \$ et un emprunt 193 400 000 \$ pour l'agrandissement du garage phase 4 » (ci-après le « règlement d'emprunt E-76 ») ;

CONSIDÉRANT que la Société a adopté, le 30 mai 2022, pour le projet d'agrandissement de son garage, le « Règlement d'emprunt E-76A modifiant le règlement d'emprunt E-76 afin d'augmenter la dépense d'un montant de 45 243 000 \$ et diminuer l'emprunt d'un montant de 35 572 360 \$ » (ci-après le « règlement d'emprunt E-76A ») ;

CONSIDÉRANT que le budget requis du projet d'agrandissement est maintenant estimé à TROIS CENTS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (300 298 200 \$) plutôt que le montant de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (238 643 000 \$), et ce, afin de pouvoir le réaliser ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société dépensera donc une somme de TROIS CENTS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (300 298 200 \$) au lieu de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (238 643 000 \$) ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société empruntera une somme de DEUX CENT TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (213 600 000 \$) au lieu de CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DOLLARS (157 827 640 \$) ;

CONSIDÉRANT que la Société, dans son programme d'immobilisations (PI) pour les années 2023-2032, a prévu des sommes pour réaliser ledit projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'immobilisations a été adopté par son conseil d'administration le 28 novembre 2022 aux termes de la résolution 2022-113 et adopté par le conseil municipal de la Ville de Laval, le 13 décembre 2022 (résolution CM-20221213-1136) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt E-76 à nouveau afin d'augmenter le montant de la dépense et le montant de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2023-3

d'approuver et d'adopter le « Règlement d'emprunt E-76B modifiant le règlement d'emprunt E-76 tel que modifié par le règlement d'emprunt E-76A afin d'augmenter la dépense d'un montant de 61 655 200 \$ et l'emprunt d'un montant de 55 772 360 \$ », tel que déposé à la présente assemblée ; et

de mandater le directeur général et le trésorier afin de conclure et signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les documents prévoyant les modalités liées à tout ce qui entoure l'objet dudit Règlement d'emprunt E-76B.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-81A MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-81 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 57 722 000 \$ - ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Société de transport de Laval (ci-après « Société ») a adopté, le 25 janvier 2021, pour le rehaussement de ses systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur, le « Règlement d'emprunt E-81 décrétant une dépense de 35 381 000 \$ et un emprunt de 35 381 000 \$ pour le rehaussement des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur (SAEIV ++) » (ci-après le « règlement d'emprunt E-81 ») ;

CONSIDÉRANT que le budget du projet requis est maintenant estimé à QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS CENT TROIS MILLE DOLLARS (93 103 000 \$) plutôt que le montant initial de TRENTE-CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DOLLARS (35 381 000 \$), et ce, afin de pouvoir le réaliser ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société dépensera donc une somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS CENT TROIS MILLE DOLLARS (93 103 000 \$) au lieu de TRENTE-CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DOLLARS (35 381 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société empruntera une somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS CENT TROIS MILLE DOLLARS (93 103 000 \$) au lieu de TRENTE-CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DOLLARS (35 381 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la Société, dans son programme d'immobilisations (PI) pour les années 2023-2032, a prévu des sommes pour la réalisation du projet de rehaussement des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur (SAEIV ++) ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'immobilisations a été adopté par son conseil d'administration le 28 novembre 2022 aux termes de la résolution 2022-113 et adopté par le conseil municipal de la Ville de Laval, le 13 décembre 2022 (résolution CM-20221213-1136) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt E-81 afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Suzanne Savoie, il est unanimement résolu :

2023-4

d'approuver et d'adopter le « Règlement d'emprunt E-81A modifiant le règlement d'emprunt E-81 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant de 57 722 000 \$ », tel que déposé à la présente assemblée ; et

de mandater le directeur général et le trésorier afin de conclure et signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les documents prévoyant les modalités reliées à tout ce qui entoure l'objet dudit Règlement d'emprunt E-81A.

FERMETURE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT INACTIFS NUMÉROS E-40, E-41, E-64 ET E-69 - APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a entièrement réalisé l'objet des règlements d'emprunt dont la liste apparaît à l'annexe A, selon ce qui y était prévu ;

ATTENDU QU'aucun de ces règlements n'a été financé ;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres dudit Ministère ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de demander audit Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe A.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

2023-5

QUE la Société de transport de Laval informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés au tableau joint en annexe A, pour faire partie intégrante de la présente résolution, ne sera pas utilisé en totalité en raison que la réalisation de leurs objets a été payée au comptant par des subventions, des surplus accumulés et le fonds général, et ce, tel qu'indiqués à ladite annexe A ;

QUE la Société de transport de Laval demande audit Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à ladite annexe A ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution et son annexe A soient transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-25 INTITULÉE « POLITIQUE DE CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS » - ABROGATION

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la STL a adopté le 13 mars 2001, par sa résolution 2001-26, une politique administrative intitulée « Politique de capitalisation des immobilisations » portant le numéro PA-25 ;

ATTENDU QU'une mise à jour des lignes directrices de capitalisation de la STL est rendue nécessaire et qu'elle doit être conforme aux *Normes comptables pour le secteur public* et au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* ;

ATTENDU QUE, puisque la capitalisation des immobilisations est une responsabilité plutôt dite de « gestion », la STL désire abroger sa *Politique de capitalisation des immobilisations* (PA-25) pour la remplacer par une *Directive de capitalisation*.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2023-6

d'abroger, d'abolir et d'annuler, à compter de ce jour, la politique administrative PA-25 intitulée « Politique de capitalisation des immobilisations » adoptée le 13 mars 2001, par la résolution numéro 2001-26 du conseil d'administration de la Société, ainsi que la procédure administrative P-05 intitulée *Procédure de maintien d'inventaire permanent des immobilisations corporelles* (datée du 13 mars 2001) qui en découle.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-48 INTITULÉE "POLITIQUE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL" - MODIFICATION - APPROBATION

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de transport de Laval adoptait, le 28 juin 2021, par sa résolution n° 2021-66, la politique administrative PA-48 intitulée « Politique relative au télétravail » (ci-après la « Politique ») afin de définir les lignes directrices pour encadrer et uniformiser les rôles, les pratiques et les règles entourant le télétravail dans le cadre d'un projet-pilote d'une durée de 2 ans ;

ATTENDU QUE la STL désire permettre à un employé déjà éligible au télétravail, sous réserve du respect des modalités prévues dans la directive à venir encadrant le télétravail effectué à l'extérieur du Québec ou du Canada, de faire une demande spéciale directement à son directeur afin d'autoriser, pendant une durée maximale de deux (2) semaines par année, de télétravailler pour toute sa semaine normale de travail à l'extérieur du Québec ou du Canada, ces deux (2) semaines pouvant être prises séparément, mais en semaine complète de travail ;

ATTENDU QUE cette modification nécessite un changement à la Politique PA-48 et qu'en conséquence, un projet de ladite Politique révisée est déposé à la présente assemblée pour approbation ;

ATTENDU que le comité *Gouvernance, éthique et ressources humaines* a recommandé cette modification lors d'une réunion tenue le 16 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2023-7

d'approuver les modifications à la politique administrative PA-48 intitulée « Politique relative au télétravail » conformément au texte déposé à la présente assemblée, le tout avec entrée en vigueur à compter du 30 janvier 2023.

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES ET NON SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - NOMINATION DE MADAME JOSÉE ROY

ATTENDU QU'en vertu des règles du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la Société de transport de Laval, le comité de retraite doit être formé d'un nombre égal de membres nommés par l'employeur et de membres nommés par les participants ;

ATTENDU QU'afin de respecter les conditions de formation du comité de retraite, il y aurait lieu de mandater madame Josée Roy (suite au départ à la retraite de monsieur Guy Picard) comme membre représentant l'employeur au sein du comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la STL, et ce, pour une durée de trois (3) ans à compter du 31 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

2023-8

de procéder à la nomination de madame Josée Roy comme membre représentant l'employeur au sein du comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de la Société de transport de Laval, et ce, pour un terme de trois (3) ans à compter du 31 janvier 2023.

CALENDRIER DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL POUR L'ANNÉE 2023 ET JANVIER 2024 - ADOPTION

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, le conseil d'administration doit adopter, à sa première assemblée de l'année, le calendrier de ses assemblées ordinaires pour toute l'année ainsi que janvier 2024 ;

ATTENDU QUE la date proposée du 27 juin 2023 est remplacée par la date du 28 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2023-9

que les assemblées ordinaires du conseil d'administration de la Société, pour l'année 2023 et janvier 2024 soient fixées selon le calendrier suivant :

Endroit : Centre administratif
Société de transport de Laval
2250, av. Francis-Hugues,
Laval, QC H7S 2C3

Heure : 17 heures 30

Dates : 27 mars 2023
24 avril 2023
29 mai 2023
28 juin 2023
28 août 2023
25 septembre 2023
30 octobre 2023
27 novembre 2023
18 décembre 2023
29 janvier 2024

RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - INDEXATION POUR 2023

ATTENDU QUE, selon l'article 8 du *Règlement concernant la rémunération et l'indemnité des membres du conseil d'administration de la Société de transport de Laval (Règlement CA-20)*, lequel est entré en vigueur le premier janvier 2022, à chaque exercice financier, la rémunération de base d'un membre du conseil d'administration de la STL est indexée, le cas échéant, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation annuelle accordé par la Ville de Laval pour les membres de son conseil municipal pour le même exercice financier ;

ATTENDU QU'à l'automne 2022, la Ville de Laval a adopté un nouveau règlement visant à revoir la rémunération de base des conseillers municipaux puisque celle-ci n'avait pas été revue depuis 1998 ;

ATTENDU QU'un ajustement de leur rémunération pour 2023 a donc été apporté (et non une indexation de celle-ci) et que, par conséquent, il est impossible de déterminer un taux d'indexation pour 2023 relativement à la rémunération des conseillers municipaux ;

ATTENDU QU'également, selon l'article 5.5 dudit Règlement CA-20, conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c. T-11.001)*, la STL verse, à titre d'indemnité au sens du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, à un membre du conseil d'administration de la STL qui est aussi membre du conseil municipal de la Ville de Laval, une allocation de dépense correspondant au reliquat qui lui est non attribué par la Ville et déterminé par cette dernière ;

ATTENDU QUE, quant au membre du conseil d'administration de la STL qui n'est pas membre du conseil municipal de la Ville, il reçoit une allocation de dépense correspondant au montant le plus élevé versé par la STL à un membre du conseil d'administration de la STL qui est aussi membre du conseil municipal de la Ville ;

ATTENDU QUE pour l'année 2023, la Ville de Laval a attribué entièrement l'allocation de dépense à ses conseillers municipaux.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2023-10

d'indexer, pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base des membres du conseil d'administration de la STL d'un pourcentage correspondant au taux d'indexation appliqué aux bandes salariales des employés cadres et non syndiqués de la STL pour l'année 2023, soit 4%, et ;

de verser une allocation de dépense de 675 \$ (indexation de 3%) pour l'année 2023 à chaque membre dudit conseil d'administration.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2023-11 de lever l'assemblée à 17h34.

**Jocelyne Frédéric-Gauthier,
présidente**

Pierre Côté, secrétaire-corporatif

